

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.265 du 29 juin 2011

G./A.197.142/VI-18.716

En cause : **la société privée à responsabilité limitée SANI JACQ,**

ayant élu domicile chez
Mes Valérie LONEUX et
Isabelle TASSET, avocats,
quai Marcellis, n° 4/11,
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des PME,
des Indépendants, de l'Agriculture et de
la Politique scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par la société privée à responsabilité limitée SANI JACQ qui demande l'annulation de la décision prise le 27 mai 2010 par la commission des dispenses de cotisations accordant la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de 2009 et refusant la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles des troisième et quatrième trimestres de 2008 et du deuxième trimestre de 2009 au premier trimestre de 2010;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Olivier CREPLET, loco Mes Valérie LONEUX et Isabelle TASSET, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La société requérante a été fondée le 29 août 2008 par Walter JACQUEMIN qui exerce la fonction de gérant à titre d'indépendant.

2. Active dans le secteur du chauffage, de la toiture, plomberie et installation sanitaire, la société privée à responsabilité limitée requérante déclare, en termes de requête, connaître depuis sa création des difficultés financières liées à la crise mondiale; elle répond solidairement du paiement des cotisations de son gérant Walter JACQUEMIN.

3. La requérante a introduit, le 6 mai 2009, parallèlement à la demande de dispense présentée par son gérant, auprès de sa caisse d'assurances sociales PARTENA ASTI, une demande de levée de la responsabilité solidaire.

4. Le formulaire de renseignements A du 8 juillet 2009 comporte une demande de levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires et définitives du quatrième trimestre de 2008 au quatrième trimestre de 2009 inclus.

5. Par la décision attaquée, prise le 27 mai 2010, la commission a accordé la levée de responsabilité pour les cotisations du premier trimestre de 2009 et l'a refusée pour les cotisations des troisième et quatrième trimestres de 2008 et du deuxième trimestre de 2009 au premier trimestre de 2010.

La motivation formelle de cette décision tient pour l'essentiel dans les termes suivants :

" Vu les autres pièces du dossier;
Considérant que la demande répond à la condition prévue à l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 3/2008 - 1/2010;

Considérant l'absence d'éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel du requérant, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressé;
Considérant toutefois que les frais d'installation élevés liés au début de l'exercice de l'activité du requérant et le laps de temps nécessaire à la constitution d'une clientèle, font en sorte que l'intéressé se trouve dans une situation actuelle proche de l'état de besoin;
Entendu le requérant;
[...];".

6. La décision attaquée a été notifiée par pli recommandé à la poste, le cachet étant illisible, une mention manuscrite indiquant le 10 juin 2010;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste de l'administration"; qu'elle fait valoir qu'en tant qu'autorité administrative, la partie adverse est tenue de motiver ses décisions de telle manière que l'administré puisse comprendre pour quelles raisons précises la levée de responsabilité solidaire est accordée, en l'espèce, pour le premier trimestre de 2009 et refusée pour les trimestres qui précèdent et qui suivent; qu'elle affirme que la motivation de la décision attaquée est trop sommaire et qu'elle ne comporte aucun élément concret d'appréciation qui aurait été pris en compte pour n'accorder la levée de responsabilité que pour le premier trimestre de 2009;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient en substance que la décision attaquée est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait, et ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que les considérations de droit figurent aux alinéas 1 à 8 de la décision, qu'y sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité, que les considérations de fait qui fondent la décision de la commission sont, quant à elles, visées aux alinéas suivants de la décision, qu'il y est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de la demande, des pièces du dossier et des difficultés liées au début de l'activité de la société requérante, que la commission apprécie l'existence d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire de l'état de besoin ou de la situation voisine de l'état de besoin;

Considérant qu'au titre de mémoire en réplique, la requérante se borne à reproduire sa requête;

Considérant que la commission des dispenses de cotisations est une autorité administrative; que si elle dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu; elle a l'obligation, en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'indiquer dans le corps même de ses décisions les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde son appréciation de l'état de besoin ou de la situation proche de l'état de besoin du demandeur de dispense ou, comme en l'espèce, de levée de responsabilité solidaire; que le demandeur doit pouvoir comprendre, sur le vu de la décision, quels revenus et quelles charges ont été pris en considération pour conclure qu'il est en situation de bénéficier ou non d'une levée de responsabilité totale ou partielle;

Considérant que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre quels sont les revenus et les charges pris en considération par la commission pour n'accorder la levée de responsabilité solidaire que pour le seul premier trimestre de 2009 et la refuser pour le surplus; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 27 mai 2010 par la commission de dispenses de cotisations qui accorde à la société privée à responsabilité limitée SANI JACQ la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de 2009 et la refuse pour les cotisations trimestrielles du troisième trimestre de 2008 jusque et y compris le quatrième trimestre de 2008 et du deuxième trimestre de 2009 jusque et y compris le premier trimestre de 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.